

(<sup>1</sup>)

( N° 246. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1899.

---

### PROJET DE LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL (2).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (3), PAR M. Jos. HOYOIS.

---

MESSIEURS,

En ce qui regarde la femme mariée et le mineur, le projet de loi sur le contrat de travail, tel qu'il a été voté en première lecture par la Chambre, ne résout, abstraction faite de la question spéciale de procédure qui fait l'objet de l'article 27, que la question de savoir s'ils peuvent et de quelle façon engager leur travail personnel (art. 23 et 24) (4).

Toutefois, il convient de remarquer que ces articles 23 et 24 sortent du cadre du projet, en ce sens qu'ils règlent l'exercice du droit de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail personnel chez autrui à un titre quelconque et non pas seulement dans les liens d'un contrat de travail *sensu stricto* ou plutôt tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>.

C'est pourquoi ils figurent dans un chapitre final, intitulé : « Dispositions additionnelles. »

C'est sous la même rubrique, et pour une raison analogue, que devaient prendre place les articles 23 et 26 résolvant la question de savoir si la femme

---

(1) Projet de loi, n° 26 (session de 1896-1897).

Rapport, n° 76 (session de 1897-1898).

Amendements, n° 109, 111, 115, 123, 124, 125, 127, 130, 132, 134, 135, 159 et 160.

Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 162.

Amendement, n° 163.

(2) La Commission était composée de MM. DE SABLEEER, *président*, DE JAER, T'KINT DE ROODENBEKE, VAN CAUWENBERGH, MOUSSET, LORAND, DENIS, TACK, VAN CLEEMPUTTE, DELBEKE, DE GUCHTENAERE, DE LANTSHEERE, HOYOIS et ANSELE.

(3) Le numérotage des articles a été conservé tel qu'il était lors du vote en première lecture.

mariée et le mineur, ayant engagé régulièrement leur travail, pourraient : 1° toucher leur salaire, 2° en disposer.

Mais, saisie d'amendements qui sortaient davantage encore que les articles 23 et 26 du cadre véritable du projet, la Chambre a préféré renvoyer ces derniers articles, avec tous les amendements s'y rapportant, à l'examen d'une Commission spéciale composée des membres de la Section centrale qui a examiné le projet de loi sur le contrat de travail et des membres de la Section centrale qui a examiné une proposition de loi d'initiative parlementaire visant le produit du travail et de l'épargne de la femme mariée.

\* \* \*

La Commission s'est préoccupée tout d'abord du point de savoir s'il ne conviendrait pas de faire figurer au chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi les dispositions concernant ce qui aurait rapport aux femmes mariées et aux mineurs engagés dans les liens du contrat de travail défini à l'article 1<sup>er</sup> du projet, sauf à étendre, dans le chapitre final, le bénéfice de tout ou partie de ces mêmes dispositions à des femmes mariées ou à des mineurs travaillant dans d'autres conditions.

Elle a opiné pour l'affirmative.

En conséquence, elle propose à la Chambre de diviser le chapitre premier du projet en deux paragraphes : l'un porterait le titre de « Dispositions générales » ; l'autre serait intitulé : « Du salaire de la femme mariée et de celui du mineur ».

Ce qui correspondrait aux articles 23 et 24 du projet prendrait place dans le § 1<sup>er</sup>. Les articles correspondant aux articles 23 et 26 renvoyés à la Commission constitueraient l'objet du § 2.

\* \* \*

La discussion de l'article 23 ancien a porté principalement sur le point de savoir s'il est opportun d'y viser *in terminis* le régime de la séparation de biens.

Quelques membres ont énergiquement soutenu l'affirmative, au nom de l'égalité devant, selon eux, exister entre le mari et sa femme sous le rapport de ce qui provient de leur travail personnel.

D'autres membres se sont non moins énergiquement prononcés pour la négative, faisant observer que, si le régime de la séparation de biens est proclamé être celui des ménages où la femme doit engager son travail personnel dans un contrat de travail, ce régime sera ainsi désormais, au mépris de la tradition nationale, presque général dans la plupart des ménages de la classe ouvrière—et aussi dans beaucoup de ceux de la petite bourgeoisie si on l'étend, au chapitre des dispositions additionnelles, à toute femme engagée dans les liens d'un contrat de louage de services ou d'industrie généralement quelconque. Selon eux, on verrait dans cette innovation un précédent dont on ne manquerait pas de se prévaloir ultérieurement pour tenter de faire de nouvelles brèches à la puissance maritale et on nuirait, d'ailleurs, considéra-

blement à l'union qui doit être entre époux aussi complète que possible — cette union étant, à leur sens, moins bien garantie sous le régime de la séparation de biens que sous celui de la communauté.

Une troisième opinion fut défendue. Ses partisans soutinrent que, en fait, MM. Nyssens et Cooreman, Ministres du Travail, avaient porté leur attention sur la situation des femmes mariées de condition modeste, obligées d'engager leur travail personnel pour subvenir soit aux besoins de leur ménage soit à leurs besoins personnels, mais ayant à compter avec un mari indigne (porté à abuser des prerogatives attachées à la puissance maritale) et ne trouvant pas dans la législation civile actuelle le moyen d'assurer avec efficacité et promptitude le respect de ce qu'exige pourtant leur intérêt le plus évident et le plus légitime. C'est, ajoutèrent-ils, pour venir en aide à ces femmes, appartenant le plus généralement à la classe ouvrière, et non pour conférer aux femmes de condition plus relevée des droits nouveaux — encore moins pour donner une solution même partielle à la question de l'égalisation de la condition juridique des époux dans la société conjugale — qu'a été prise par lesdits Ministres du Travail l'initiative des innovations soumises par eux à l'appréciation de la Législature.

Certes, le projet de l'honorable M Nyssens relatif au contrat de travail déclarait les femmes mariées sur lesquelles devait s'étendre la protection de la loi nouvelle assimilées, quant à leurs droits sur leur salaire, aux femmes séparées de biens. Certes aussi la section centrale chargée de l'examen de son projet n'avait pas amendé cette disposition, mais uniquement : 1° parce que celle-ci, à ses yeux, concernait principalement des femmes de condition modeste et 2° parce que si, examinée au point de vue théorique, elle pouvait être l'objet d'objections graves, considérée au seul point de vue de ses résultats dans la pratique elle avait semblé équivaloir à l'énumération des droits suivants à reconnaître aux femmes y visées : a) celui de toucher la rémunération de leur travail, b) celui de disposer de cette rémunération pour les besoins du ménage.

Les partisans de cette opinion conclurent que, dès lors, tout en restant fidèle à la pensée primitive de l'auteur du projet de loi et de la Section centrale qui l'avait étudié, on pouvait presque indifféremment — du moins dans le cas où l'on ne continuerait à viser que les catégories de femmes que, dans les faits, ce projet de loi avait paru viser — soit maintenir la formule du projet de l'honorable M. Nyssens soit procéder à la susdite énumération.

C'est à cette seconde manière de faire que la majorité de la Commission a donné ses préférences.

D'une part, à l'effet de parer aux objections d'ordre théorique qu'a soulevées l'assimilation, quant aux produits de leur travail, des femmes engagées dans les liens d'un contrat de travail aux femmes séparées de biens. D'autre part, parce qu'elle permet plus aisément de combler la lacune existant, dans les textes de MM. les Ministres du Travail et de la Section centrale chargée de l'examen du projet sur le contrat du travail, quant à un certain droit d'opposition à laisser au mari pour les cas où l'intérêt bien entendu de la société conjugale demanderait qu'il pût être exercé.

D'où ce texte adopté par la Commission : « Sous quelque régime qu'elle

soit mariée, la femme peut, sans le concours mais sauf opposition du mari, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage. »

Du moment qu'on permet au juge saisi de ne pas valider l'opposition consacrée par le texte ci-dessus, si l'intérêt soit du ménage soit de la femme l'exige, tout abus de l'exercice du droit d'opposition peut être envisagé comme impossible.

Surtout si, ainsi que la Commission a l'honneur de lui proposer de le faire, la Chambre n'attache d'effets provisoires à l'opposition maritale que moyennant une première intervention du juge compétent.

Pour que la pensée de la Commission soit nettement fixée, il n'est pas surabondant d'ajouter que ce juge sera tenu de valider l'opposition quand l'intérêt du ménage ou celui de la femme n'exigera pas qu'il en soit fait autrement.

Il devra d'ailleurs trouver dans les agissements du mari des raisons véritablement très graves pour les regarder comme empêchant la validation de son opposition. Cela sera surtout vrai lorsque ce sera, non au point de vue de l'intérêt du ménage, mais au regard de l'intérêt de la femme qu'il se placera. Dans cette éventualité il ne les rencontrerait que si les époux étaient séparés de fait — encore devra-t-il examiner alors s'il convient de contribuer au maintien de cette séparation en laissant à la femme, peut-être momentanément égarée, le moyen de vivre loin de son conjoint.

La Commission eût pu énumérer, avec une précision relative, les seuls cas où le juge serait autorisé à ne pas valider l'opposition dont il s'agit. Mais, c'eût été obliger la femme à venir affirmer et prouver, devant ce magistrat et d'autres tiers encore, que son mari se trouve effectivement dans un des cas d'indignité spécifiés par le législateur. Or, la contraindre à reprocher ainsi catégoriquement et publiquement à son époux ce qu'il peut y avoir de hautement blâmable dans la conduite de celui-ci et à le faire constater par jugement, ce serait souvent soit l'amener indirectement à renoncer au droit de s'adresser à justice (pour éviter la dure extrémité à laquelle la loi la condamnerait) soit pousser à la dislocation des ménages où la femme userait de ce droit — car on ne voit pas bien comment la bonne harmonie pourrait régner entre époux lorsque la femme aurait fait déclarer par jugement que son mari est ou trop ivrogne ou trop débauché ou trop paresseux pour pouvoir toucher lui-même le produit de son travail à elle.

Les parties et le juge trouveront, dans le texte proposé par la Commission, le moyen de résoudre des difficultés peut-être passagères, sans avoir à dépasser le but pour lequel ont été réclamées, au profit de certaines femmes peu heureuses dans leur ménage, des mesures nouvelles de protection.

\*  
\* \*

Qu'il n'y ait pas eu opposition maritale ou que, celle-ci s'étant produite, le juge ait décidé que le chef d'entreprise ou patron n'a pas à en tenir compte, ce sera uniquement pour les besoins de son ménage que la femme mariée pourra utiliser la rémunération de son travail — abstraction faite de ce qui

sera décidé par le Parlement en ce qui regarde le produit de l'épargne déposé par elle à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

La proposition, formulée par un membre, de voir la femme mariée autorisée à disposer de son gain sur le pied des articles 1448 et 1449 du Code civil — c'est-à-dire librement, mais sous réserve de contribuer, proportionnellement à ses ressources et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs — a été repoussée par 10 voix contre 3. La majorité de la Commission a pensé qu'il n'y a pas lieu de modifier plus qu'il n'est indiqué ci-dessus les règles présidant actuellement au fonctionnement de la société conjugale dans laquelle la femme n'a pas l'administration et la libre disposition de son avoir personnel, même mobilier.

\* \* \*

En ce qui regarde le mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail, la Commission a pensé devoir résoudre dans le même sens que pour la femme mariée la question de savoir si le patron ou chef d'entreprise se trouve valablement libéré lorsqu'il a remis entre les mains propres de son collaborateur la rémunération du travail de celui-ci. Toutefois, elle estime juste de réserver au père ou au tuteur un droit d'opposition.

Cette solution du problème qui se posait devant elle est conforme aux usages les plus ordinaires de l'industrie. Elle repose sur la présomption d'une autorisation tacite donnée par le père ou le tuteur au mineur. Ce serait du reste exposer les patrons et chefs d'entreprise à de graves ennuis que d'innover sur ce terrain, et cela en exigeant désormais, en principe, pour qu'ils puissent être considérés comme ayant régulièrement et définitivement accompli la principale de leurs obligations résultant du contrat de travail conclu par eux avec des mineurs, l'intervention personnelle de ceux qui exercent les droits de la puissance paternelle sur ces derniers.

Il convient d'insister sur ce point que si, sur le pied de l'article adopté par la Commission, le mineur peut — à défaut d'opposition de son père ou de son tuteur — toucher la rémunération de son travail, il n'a pas le droit de garder celle-ci en tout ou partie : il a, au contraire, l'obligation de la remettre en principe à son père ou à son tuteur, en fait très souvent à la personne pourvoyant à ses besoins et à laquelle le père ou le tuteur aura accordé de droit de l'encaisser — généralement ce sera la mère de famille.

Cependant, la défense de payer le salaire du mineur entre les mains de celui-ci, faite au chef d'entreprise par le père, pourrait être manifestement vexatoire et même absolument injustifiable.

Semblable opposition, signifiée par le tuteur, pourrait, de son côté, mériter aussi peu d'être respectée.

D'autre part, il pourrait exister de graves raisons d'autoriser le mineur à disposer, soit personnellement soit à l'intervention d'un tuteur *ad hoc*, de tout ou de partie de la rémunération de son travail — par exemple si le père avait abandonné le mineur ou encore si celui-ci subvenait, à la place de son père, aux besoins de sa mère délaissée par un mari ivrogne, débauché, paresseux.

L'intervention d'un juge pour se prononcer, dans ces cas spéciaux et exceptionnels, sur ce que l'intérêt du mineur exige, est donc indispensable. La Commission a cru, en conséquence, devoir la prévoir. Les garanties dont elle sera entourée, lorsqu'elle se produira, permettent d'espérer que le magistrat appelé à se prononcer se préoccupera avant tout d'assurer le respect de l'autorité paternelle et n'apportera d'entraves à l'exercice de celle-ci, dans le chef de la personne qui en sera légalement investie, qu'après avoir acquis la conviction que cette personne a fait ou cherche à faire des prérogatives de la puissance paternelle un usage manifestement abusif.

Il importe d'ajouter, pour éviter toute équivoque, que la Commission a entendu concéder au juge de paix le droit de désigner au mineur un tuteur *ad hoc* — chargé d'utiliser, dans l'intérêt de ce mineur, la rémunération de son travail — même lorsque la puissance paternelle est exercée par le père ou que le mineur a déjà un tuteur.

La Commission pense que la procédure à suivre, dans les cas ci-dessus, pour assurer ce que comporte l'intérêt de l'ouvrier ou de l'ouvrière n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité, doit jouir des mêmes facilités et bénéficier des mêmes faveurs d'ordre fiscal que celle à suivre pour assurer le respect de ce que comporte l'intérêt de l'ouvrière mariée. Et cela pour des motifs analogues.

Quand il s'agira d'une contestation relative au salaire provenant d'un contrat de travail, l'ouvrier ou l'ouvrière qui voudra toucher ce salaire ou en disposer sera généralement dans une situation devant lui permettre, non de solliciter le *pro deo* — l'obtention de celui-ci entraînant forcément trop de démarches et des pertes de temps —, mais d'avoir gratuitement, et sans remplir des formalités ennuyeuses, l'accès de la barre.

\* \* \*

La Commission, ayant arrêté le texte des dispositions du § 2 du chapitre 1<sup>er</sup>, étudia le point de savoir dans quelle mesure il conviendrait d'en étendre le bénéfice, par la voie d'un chapitre additionnel au projet de loi, à des catégories de femmes mariées ou de mineurs demandant des ressources à leur travail personnel mais sans s'engager dans les liens d'un contrat de travail *sensu stricto*, c'est-à-dire tel qu'il se trouve défini à l'article premier.

A l'unanimité de ses membres présents, elle fut d'avis qu'il y avait lieu d'étendre à toute femme mariée le bénéfice de l'habilitation inscrite à l'article 23 voté par la Chambre en première lecture.

Mais, sur l'extension à donner aux dispositions du § 2 du chapitre 1<sup>er</sup> des divergences de vues se manifestèrent.

Les partisans de l'égalisation des droits entre époux soutinrent qu'il fallait agir, au regard de ces dispositions, exactement comme en ce qui concerne la règle de l'article 23.

Leur avis ne fut pas celui de la majorité de la Commission.

Dès lors, convenait-il que la somme à concurrence de laquelle le gain de la femme mariée mérite protection fût fixée législativement ou arbitrée par le juge?

Juridiquement, cette seconde solution pourrait peut-être être considérée comme plus ou moins préparée, en ce sens que déjà une entière liberté d'appréciation est laissée au juge dans des cas présentant avec celui sur lequel la Chambre est appelée à se prononcer une certaine analogie : en matière de pensions alimentaires, par exemple.

On pourrait même soutenir que laisser au juge un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la somme à concurrence de laquelle le gain de la femme ne pourra être encaissé et utilisé contre son gré par son mari, ce serait ôter toute raison d'être à beaucoup de séparations de biens — séparations contribuant peu et même nuisant d'ordinaire, peut-on dire, aux bons rapports entre époux et au respect que les enfants doivent à leurs parents — et ainsi empêcher qu'on y recoure, soit contractuellement soit judiciairement.

Au reste, si le juge saisi de la difficulté arbitrait mal la somme à concurrence de laquelle le gain de la femme mariée serait protégé, on aurait généralement la ressource de l'appel — la contestation dont il s'agira devant la plupart du temps avoir une valeur suffisante pour que la décision rendue à leur sujet par lui ne le soit qu'en premier ressort.

La Commission a cru préférable de ne pas s'en rapporter à l'arbitraire des juges, dont la jurisprudence pourrait être très différente de siège à siège, et cela d'autant plus aisément que tout serait point de fait dans le domaine où s'exercerait éventuellement leur pouvoir d'appréciation.

La proposition d'étendre le bénéfice des dispositions du § 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi à toute femme ne gagnant pas plus de 500 francs par mois — chiffre auquel on substitua ultérieurement celui de 6,000 francs l'an — ayant été formulée par un des membres qui avait repoussé la mise sur un pied d'égalité du mari et de la femme en ce qui regarde leur salaire, les membres de la Commission qui avaient défendu celle-ci s'y rallièrent.

D'où l'article 2 du chapitre additionnel, accepté par 6 voix contre 4.

Le vote de cet article empêcha de mettre aux voix la proposition, qui avait été formulée également, de n'étendre le bénéfice des dispositions dont il s'agissait qu'aux seules femmes ne gagnant pas plus de 100 francs par mois.

Les partisans de cette proposition, à l'appui de leur manière de voir, avaient fait valoir, notamment, trois arguments principaux.

D'abord, disaient-ils, ce n'est guère qu'au détriment de femmes des classes inférieures que se produit parfois cet usage abusif de la puissance maritale auquel il y a lieu d'apporter un terme. Les autres femmes mariées peuvent d'ailleurs habituellement trouver dans une action en séparation de biens le remède à la situation dont elles auraient à se plaindre. Or, ajoutaient-ils, les femmes gagnant personnellement plus de 100 francs par mois ne sont pas à ranger généralement parmi les premières.

Ils avaient soutenu aussi qu'il importe de faire régner le plus d'harmonie possible entre nos lois. Or, disaient-ils, la loi sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires — qui, selon eux, n'est pas sans points de contact avec celle dont la Chambre a à s'occuper — ne protège que les rémunérations du travail ne s'élevant pas à plus de 100 francs par mois. D'autre part, continuaient-ils, c'est aussi en distinguant entre les sommes de plus ou de moins de 100 francs par mois qu'est réglé l'exercice du droit, pour la femme mariée, d'opérer des

retraits de fonds à la Caisse générale d'épargne et de retraite par la proposition de loi de l'honorable M. de Smet de Naeyer — proposition qui a été, quant à ce, acceptée par la Commission et qui est comme un complément naturel des dispositions du projet de loi sur le contrat du travail relatives aux femmes mariées.

Enfin les partisans de la proposition présentée invoquaient ce troisième argument : c'est à la Commission de révision du Code civil qu'il appartient de proposer, suivant des vues d'ensemble, les modifications à apporter à ce Code — notamment, s'il y échet, en ce qui regarde soit les droits de la femme dans la société conjugale soit les causes légales de séparation judiciaire de biens soit même la simplification de la procédure à suivre pour obtenir celle-ci. Il serait imprudent, ajoutaient-ils, de se substituer à elle : il suffit pour l'instant de couper court aux seuls abus criants, elle ira plus loin si c'est vraiment utile.

Après le vote de l'article 2 du chapitre des dispositions additionnelles, les mêmes membres firent observer qu'il est excessif de décider que tous les actes de procédure — y compris les jugements, arrêts, et les actes que nécessitera leur exécution — relatifs à l'opposition permise au mari de femmes gagnant jusque 6.000 francs l'an seront dressés sur papier libre et dispenses de la formalité de l'enregistrement. La Chambre partagera sans doute leur manière de voir, si elle adopte cet article 2.

En ordre subsidiaire, les mêmes membres déclarèrent étrange de permettre, par une disposition spéciale de la loi, à une femme mariée gagnant jusque 6,000 francs l'an de disposer elle-même du produit de son travail pourvu que ce soit « pour les besoins de son ménage », étant donné qu'en Belgique il n'y a guère de ménage absorbant plus de 6,000 francs l'an, du moins parmi ceux où la femme se voit obligée d'engager son travail chez autrui.

Pour le même motif, leur opinion était même qu'étendre aux femmes mariées gagnant jusque 6.000 francs l'an par leur travail chez un tiers le bénéfice des dispositions des articles 6<sup>bis</sup> à 6<sup>quater</sup> du § 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du projet, c'est, en fait et pratiquement, agir exactement comme si on l'étendait à toute femme mariée, généralement quelconque, travaillant dans les mêmes conditions.

\*  
\* \*

Pour ce qui est des mineurs, la majorité de la Commission a cru qu'il n'existe pas moins de raisons que pour les femmes mariées de sortir du cadre du contrat de travail proprement dit. En conséquence, et étant donné l'ampleur de la disposition du chapitre des dispositions additionnelles du projet de loi relative aux femmes mariées, elle a pensé devoir, pour être logique, étendre à tous les mineurs travaillant chez autrui le bénéfice des règles inscrites touchant les mineurs au § 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Un membre avait cependant émis cet avis que s'il y a à faire, dans l'intérêt des mineurs, quelque chose de plus que ce qui se lit au chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi, c'est à la Commission de révision du Code civil qu'il appartient de le proposer — en tenant compte comme de besoin des divers intérêts en pré-

sence, des autres dispositions qu'elle proposerait aussi éventuellement pour le règlement de la condition juridique des mineurs et surtout de la nécessité de maintenir forte et respectée l'autorité paternelle.

\* \* \*

Une question spéciale reste à examiner, savoir celle-ci : Le juge de paix, intervenant pour statuer dans un des cas prévus ci-dessus, prononcera-t-il en dernier ressort ?

Pas nécessairement.

Il y aura, en effet, à appliquer, en l'occurrence, les règles du droit commun touchant le taux du dernier ressort.

\* \* \*

Les dispositions renvoyées à la Commission spéciale ne constituant ni un projet ni une proposition de loi, il n'a pas été procédé à un vote sur l'ensemble des textes qui ont réuni une majorité au cours de ses diverses séances.

*Le Rapporteur,*

Jos. HOYOIS.

*Le Président,*

L. DE SADELEER.

---

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. . . . .

ART. 1<sup>bis</sup> (art. 23 du projet voté en première lecture).

ART. 1<sup>ter</sup> (art. 24 du projet voté en première lecture).

§ 2. — DU SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE  
ET DE CELUI DU MINEUR.

ART. 6<sup>bis</sup>.

Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut, sans le concours mais sauf opposition du mari, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage.

La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des époux.

ART. 6<sup>ter</sup>.

L'opposition peut être faite moyennant l'autorisation du juge de paix de la résidence du mari, accordée soit sur simple exposé verbal soit sur requête du mari et mentionnée dans l'exploit. Dans ce cas, les paiements sont suspendus à dater du jour de l'opposition.

Elle peut aussi être faite sans autorisation du juge, mais dans ce cas elle n'a aucun effet tant que le jugement qui en déclare la validité n'a pas été signifié.

EERSTE HOOFDSTUK.

§ 1. — ALGEMEENE BEPALINGEN.

ART. 1. . . . .

ART. 1<sup>bis</sup> (art. 23 van het ontwerp aangenomen bij de eerste stemming).

ART. 1<sup>ter</sup> (art. 24 van het ontwerp aangenomen bij de eerste stemming).

§ 2. — VAN HET LOON DER GEHUWDE VROUW  
EN VAN DAT DES MINDERJARIGEN.

ART. 6<sup>bis</sup>.

Onder welk stelsel ze ook gehuwd zij, mag de vrouw, zonder bijstand doch behoudens verzet van den man, haar loon ontvangen en er voor de behoeften van de huishouding over beschikken.

Deze bepaling is niet van toepassing op winsten voortspruitende uit den gemeenschappelijken arbeid der echtgenooten.

ART. 6<sup>ter</sup>.

Het verzet mag gedaan worden krachtens machtiging van den vrederechter der verblijfplaats van den man, gegeven hetzij op eenvoudig mondeling verzoeg, hetzij op verzoekschrift van den man en in het exploit vermeld. In dit geval worden de betalingen geschorst te rekenen van den dag van het verzet.

Het kan ook gedaan worden zonder machtiging van den rechter, doch in dit geval blijft het zonder uitwerking zoolang het vonnis, waarbij 't verzet geldig wordt verklaard, niet is beteekend.

**ART. 6<sup>quater</sup>.**

Le juge appelé à statuer sur l'opposition peut refuser de la valider si l'intérêt soit du ménage soit de la femme l'exige.

**ART. 6<sup>quinque</sup>.**

Le chef d'entreprise remet valablement au mineur le salaire et tout ce dont il est redevable à ce dernier du chef du contrat de travail, sauf opposition lui notifiée par le père ou le tuteur.

**ART. 6<sup>sex</sup>.**

Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut, soit d'office soit sur simple réquisition d'un membre de la famille et après avoir entendu on appelé le père et les autres intéressés, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail et à en disposer en tout ou en partie, ou lui désigner un tuteur *ad hoc*, toujours révocable, chargé de disposer de cette rémunération pour les besoins du pupille.

**ART. 6<sup>septem</sup>.**

Toutes les pièces relatives à l'opposition prévue aux articles 6<sup>bis</sup> à 6<sup>sex</sup> sont dressées sur papier libre et dispensées de la formalité de l'enregistrement, sauf les exploits et les jugements, qui sont enregistrés gratis.

**DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 1<sup>bis</sup> sont applicables à toute femme mariée qui engage son travail personnel.

**ART. 6<sup>quater</sup>.**

De rechter die geroepen is over het verzet uitspraak te doen, kan weigeren het geldig te verklaren, indien het belang van de huishouding of van de vrouw dit vordert.

**ART. 6<sup>quinque</sup>.**

Het hoofd der onderneming stelt den minderjarige, op geldige wijze, zijn loon ter hand en al wat hij hem verschuldigd is uit hoofde van de arbeidsovereenkomst, behoudens verzet hem door den vader of door den voogd beteekend.

**ART. 6<sup>sex</sup>.**

Indien het belang van den minderjarige dit vordert, kan de vrederechter hetzij van ambtswege, hetzij op eenvoudige vordering van een lid der familie en na den vader en de andere belanghebbenden te hebben gehoord of opgeroepen, den minderjarige machtigen het loon van zijnen arbeid te ontvangen en er geheel of gedeeltelijk over te beschikken of voor hem eenen te allen tijde afzetbaren voogd aanstellen, gelast over dit loon te beschikken voor de behoeften van den onmondige.

**ART. 6<sup>septem</sup>.**

Al de stukken betreffende het verzet, voorzien bij de artikelen 6<sup>bis</sup> tot 6<sup>sex</sup>, worden op ongezegeld papier geschreven en zijn van de formaliteit der registratie vrijgesteld, behalve de exploit en vonnissen, die kosteloos geregistreerd worden.

**AANVULLENDE BEPALINGEN.****EERSTE ARTIKEL.**

De bepalingen van artikel 1<sup>bis</sup> zijn van toepassing op elke gehuwde vrouw die haren persoonlijke arbeid verhuurt.

## ART. 2.

Les dispositions des articles 6<sup>bis</sup> à 6<sup>quater</sup> et 6<sup>septem</sup> sont applicables à toute rémunération due par un tiers à une femme mariée du chef de son travail personnel, lorsque cette rémunération ne dépasse pas 6,000 fr. par an.

## ART. 3.

Les dispositions des articles 6<sup>quinqs</sup> à 6<sup>septem</sup> sont applicables à toute rémunération due par un tiers au mineur du chef de son travail.

## ART. 2.

De bepalingen der artikelen 6<sup>bis</sup> tot 6<sup>quater</sup> en 6<sup>septem</sup> zijn van toepassing op elk loon, door eenen derde aan eene gehuwde vrouw verschuldigd wegens haren persoonlijken arbeid, wanneer dit loon in 't geheel 6,000 frank 's jaars niet te boven gaat.

## ART. 3.

De bepalingen van de artikelen 6<sup>quinqs</sup> en 6<sup>septem</sup> zijn van toepassing op elk loon door eenen derde aan den minderjarige wegens zijnen arbeid verschuldigd.

